

From the French Minister of Foreign Affairs, to the Canadian Minister to France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

PARIS, le 8 février 1929.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Direction des Affaires Administratives et Techniques

Sous-Direction des Chancelleries et du Contentieux.

MONSIEUR LE MINISTRE,—En réponse à votre dépêche du 29 novembre dernier, et à vos communications postérieures, me faisant part du désir du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, de voir étendre à ce pays les effets de la convention du 2 février 1922 sur la procédure civile, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français, informé de cette notification, considère que ladite convention entre en vigueur entre la France et le Canada à la date de la présente lettre.

En portant cette accession à la connaissance de mon collègue de la justice, je lui fais part du désir exprimé par les gouvernements des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Alberta et du territoire de Yukon que les commissions rogatoires renferment une liste complète et détaillée des questions que doit comporter l'interrogatoire. Je lui fais connaître, d'autre part, que les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction en anglais sauf pour la Province de Québec où cette traduction n'est pas nécessaire.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères,
et par délégation,

L'Ambassadeur de France,
Secrétaire Général:

BERTHELOT.

Monsieur PHILIPPE ROY,

Ministre Canadien à Paris.

From the Canadian Minister to France, to the French Minister of Foreign Affairs

No. 27.

PARIS, 28 février 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Me référant à votre lettre du 8 février et à notre correspondance antérieure au sujet de l'application au Canada de la Convention franco-britannique du 2 février 1922, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Canada considère la date du 29 novembre 1928 comme étant la date de la mise en vigueur de ladite convention entre le Canada et la France.

Aux termes du paragraphe *b* des dispositions finales de la Convention précitée, chacune des Hautes Puissances contractantes "peut à toute époque, par simple notification, l'étendre à l'un de ses dominions, colonies, possessions et protectorats. La notification indiquera l'époque où la Convention entrera en vigueur."